



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
de la carte communale
de la commune de Davenescourt (80)**

n°MRAe 2018-2243

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la communauté de communes du Grand Roye le 9 janvier 2018, concernant la révision de la carte communale de Davenescourt ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 29 janvier 2018 ;

Considérant que le projet de révision de la carte communale de Davenescourt, qui comptait 549 habitants en 2014, consiste à étendre de 0,275 hectare la zone constructible afin de permettre l'extension de bâtiments en lien avec une activité de transport existante ;

Considérant que l'extension de la zone constructible est prévue principalement sur une cour actuellement utilisée pour stocker du matériel et des poids lourds à l'air libre et, pour une petite part, sur une terre agricole ;

Considérant la présence à 7 km du site Natura 2000 FR 2200359, zone spéciale de conservation « tourbière et marais de l'Avre » qui ne sera pas impacté par le projet de révision ;

Considérant que la zone de projet est à distance des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n° 200005001 « cours de l'Avre entre Guerbigny et Contoire, marais associés, larris de Becquigny, de Boussicourt/Fignères et des Carambures » et de type 2 n°220320010 « vallée de l'Avre, des Trois Doms et confluence avec la Noye », des corridors multi-trames aquatiques et inter ou intra forestiers et des réservoirs de biodiversité présents sur le territoire communal ;

Considérant que le projet, du fait de sa localisation et de sa faible ampleur, est sans incidence significative sur l'unité paysagère de la vallée de l'Avre et des Trois Doms ni sur les monuments historiques classés et protégés du centre bourg ;

Considérant que la zone de projet est à distance de la zone à dominante humide présente sur le territoire communal et n'est pas exposée à des risques naturels et technologiques ;

Considérant que la révision de la carte communale de la commune de Davenescourt n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision de la carte communale de la commune de Davenescourt n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 6 mars 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex